



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/FH 2018-FP-1

PRÉAVIS D'EXTENSION DE L'ACCÈS FRI-PERS

du 28 novembre 2018

Extension de l'accès par le Service cantonal des contributions (ci-après : SCC)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) ;
- le Message 2017-DFIN-33 du Conseil d'Etat du 22 août 2017 ;
- la modification du 8 mars 2016 de la modification du 20 février 2013 du Préavis du 24 août 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2015-FP-8)
- le Préavis d'extension de l'accès du 13 septembre 2016 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (2016-FP-8) ;
- la Décision du 27 septembre 2016 de la Direction de la sécurité et de la justice,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ci-après : ATPrD) formule le présent préavis concernant la requête d'extension de l'accès aux données personnelles de la plateforme informatique FRI-PERS.

Le SCC bénéficie de l'accès aux données du profil 4 (P4) et de l'interfaçage avec réception d'événements entre l'application FRI-PERS et son application informatique SCCProd.

Le 8 mars 2016, l'ATPrD a émis un préavis défavorable à la demande d'extension de l'accès à l'historique des données ainsi qu'à la génération de listes, dans la mesure où aucune base légale au sens formel ne justifie un appariement de données. Le 13 septembre 2016, l'ATPrD a émis un préavis favorable à la demande d'extension de l'accès à la génération de listes **uniquement pour la tenue et la mise à jour du registre des contribuables ainsi que pour la vérification de l'exactitude des données du registre**. Par décision du 27 septembre 2016, la DSJ a entièrement suivi notre préavis.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension à la génération de listes

Le SCC a requis, par formulaire A1 (V9) de demande d'extension de l'accès à des données FRI-PERS daté du 12 janvier 2018, l'extension de son accès à la génération de listes **à des fins d'investigation fiscale et de contrôle du domicile fiscal.**

III. Nécessité de requête

Dans le cadre des mesures structurelles et d'économie, le Conseil d'Etat a chargé le SCC de la mise en œuvre de plusieurs mesures, notamment le renforcement de l'investigation fiscale par l'échange d'informations entre les services de l'Etat afin que le SCC dispose automatiquement d'un grand nombre de renseignements dans les dossiers des contribuables au moment de la taxation, et le contrôle du domicile fiscal pour contrôler les personnes physiques qui résident dans le canton tout en ayant leur domicile fiscal dans un autre canton. Pour ce faire, le SCC souhaite recouper les données du contrôle des habitants avec celles du SCC, permettant ainsi de mettre en lumière les incohérences entre les deux bases de données. Pour pouvoir effectuer cet appariement de données, une base légale formelle doit le prévoir.

Des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'article 137 alinéa 3 LICD dispose que dans le cadre des attributions relatives à la taxation équitable et uniforme et afin de tenir à jour le registre des contribuables, le SCC « interconnecte les données provenant du registre du contrôle des habitants avec les données de son registre des contribuables par procédure d'appel, par le biais de la plateforme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants. Cet appariement peut être effectué à des fins de vérification de l'exhaustivité du registre des contribuables ainsi qu'à des fins d'investigation fiscale ».

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis favorable à l'extension de l'accès à la génération de listes

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des habitants (FRI-PERS) par le SCC.

La génération de listes permettra au SCC d'effectuer des investigations fiscales et des contrôles du domicile fiscal.

La demande d'extension de l'accès ne porte pas sur l'historique des données.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données